



NOTE RÉGLEMENTATION NOVEMBRE 2022

MATÉRIEL HÉTÉROGÈNE BIOLOGIQUE : MODE D'EMPLOI

Depuis le 1er janvier 2022, le règlement européen 2018/848 relatif à l'agriculture biologique permet la commercialisation de semence de «matériel hétérogène biologique (MHB)». Présenté comme la possibilité pour tout.e.s les agriculteur.rice.s de pouvoir vendre leurs propres semences, la réalité est, comme toujours un peu plus nuancée... Le réseau Semences paysannes répond à vos questions dans une note détaillée : qu'est-ce que cela englobe ? quel cadre légal ? comment commercialiser ?

Mode d'emploi - [cliquez ici](#)

Produire en bio : cultures annuelles - [cliquez ici](#)

BIEN-ÊTRE ANIMAL : ÉCORNAGE ET ÉBOURGEONNAGE, NOTAMMENT DES CAPRINS

Évolutions (en rose) du guide de lecture entérinées par le CNAB le 25 octobre 2022 :

La coupe de la queue chez les ovins, l'épointage du bec, **l'ablation des bourgeons de corne** et l'écornage sont des opérations qui ne peuvent pas être effectuées systématiquement. Elles doivent être dûment justifiées et autorisées au cas par cas par l'INAO (une autorisation générale et préventive ne peut pas être délivrée -LICE 15/05/2018) en respectant les conditions suivantes :

- L'ablation de la queue des agneaux ne peut être pratiquée sans analgésie, que par pose d'élastique dans les 48 h suivant la naissance.
- Seul l'épointage du bec peut être autorisé s'il est pratiqué au cours des 3 premiers jours de vie ; l'ébecquage de même que l'éjointage est interdit.
- **Quand l'éleveur a le choix, l'ébourgeonnage (l'ablation des bourgeons de corne) est toujours préférable à l'écornage.**

La dérogation pour l'ébourgeonnage est délivrée à l'exploitation par l'INAO.

ATTENTION : la demande de dérogation pour l'écornage/ébourgeonnage est à faire chaque année.

Pour les bovins, l'ébourgeonnage ne peut pas être pratiqué après 2 mois. **Pour les caprins/ovins l'ébourgeonnage ne peut pas être pratiqué après 2 semaines.**

L'écornage ne peut être pratiqué qu'en cas d'urgence vétérinaire et la dérogation accordée par l'INAO se réfère à l'animal (LICE 23/09/2021 et 19/09/2022).

Dans tous les cas, les douleurs qu'entraînent ces opérations doivent être prises en charge par une anesthésie et/ou une analgésie selon les règles indiquées ci-dessous :

- Pour les bovins âgés de moins de 4 semaines et **pour les caprins/ovins âgés de moins de 2 semaines**, la prise en charge de la douleur doit se faire au minimum par analgésie et, si possible/nécessaire, par anesthésie.
- Pour les bovins au-delà de 4 semaines et pour les caprins/ovins au-delà de 2 semaines, la prise en charge de la douleur se fait obligatoirement par une analgésie et une anesthésie locale ou générale.

Le recours à l'analgésie et l'anesthésie dans le cadre de ces opérations n'est pas comptabilisé dans le nombre limité d'interventions allopathiques de synthèse.

L'épointage du bout de la corne non vascularisée n'est pas considéré comme un écornage ni comme un ébourgeonnage et ne nécessite donc pas de demande de dérogation.

- La coupe des dents et de la queue des porcelets est interdite.
- La pose de boucles nasales en élevage porcin ne peut être utilisée que pour les ateliers de porcs plein air intégral et sous réserve toutefois d'être dûment justifiée et de réduire la souffrance des animaux au minimum. Le enfouissement excessif du sol et les dégâts importants occasionnés aux parcours, le risque de complication sanitaire peuvent notamment motiver le recours à cette pratique à l'égard des porcs élevés en plein air intégral, à charge pour l'éleveur d'apporter la preuve à son organisme de contrôle que celle-ci était bien justifiée (pluviométrie, texture du sol, relief, attestation vétérinaire...). La douleur est prise en charge par une anesthésie ou analgésie suffisante. La pose d'anneaux est davantage à réserver aux truies et verrats mais dans certains cas, cette pratique peut se justifier pour certains porcs charcutiers en fonction de leur âge et/ou de leur poids.
- Les techniques de claustration, de muselière pour les veaux, de logement sans litière sont interdites.
- **La pose d'anneau au nez des taureaux est acceptée uniquement pour des raisons de sécurité des éleveurs afin de pouvoir manipuler ces animaux sans risque. La douleur est prise en charge par une anesthésie ou analgésie suffisante.**

CONTACT Pôle Futurs Bio

futursbio@bionouvelleaquitaine.com

LAINÉ

Évolution du guide de lecture entérinée par le CNAB le 25 octobre 2022 :

La laine biologique est issue d'animaux certifiés en agriculture biologique au moment de la tonte. La laine issue d'animaux en conversion ou non biologiques ne peut pas être certifiée biologique. Les opérateurs doivent assurer la séparation physique entre les laines biologiques et non biologiques. La laine biologique doit être identifiée à tout moment ; les opérateurs doivent tenir des registres des jours de tonte, des quantités tondues et commercialisées.

MATÉRIAUX À RONGER POUR LES LAPINS

Évolution du guide de lecture entérinée par le CNAB le 25 octobre 2022 :

Les matériaux à ronger pour les lapins peuvent être : les blocs de bois (non traités après abattage), les branches d'arbres, le foin bio, l'herbe bio, diverses racines bio (comme les betteraves), la paille bio, (liste non exhaustive). Les graines entières et les aliments granulés complets ne sont pas considérés comme des matériaux à ronger. Les matériaux à ronger pour les lapins n'ont pas pour objectif d'user les dents, mais de répondre à un besoin éthologique.

RAPPEL : BASE DE DONNÉE DES ANIMAUX BIO DISPONIBLES À LA VENTE

Depuis le jeudi 28 avril 2022, une base de données des animaux biologiques disponibles en France est accessible sur www.animaux-biologiques.org.

Le règlement bio impose que les élevages bio se fournissent en animaux certifiés bio, que ce soit lors de la constitution de l'élevage comme pour le renouvellement. En absence d'animaux bio, il est possible d'acheter des animaux non bio, dans la mesure où ces derniers ne dépassent pas certaines limites d'âge ou de poids. Pour cela, il est nécessaire de faire une demande de [dérogation](#).

MATÉRIAUX À RONGER POUR LES LAPINS

Évolution du guide de lecture entérinée par le CNAB le 25 octobre 2022 :

Les préparations à base de microorganismes (non OGM conformément à la réglementation bio) destinés à un usage culinaire sont certifiables en bio et doivent respecter les règles de production et d'étiquetage applicables aux produits transformés bio. Ces préparations doivent également respecter les conditions suivantes:

- Etre composées au minimum de 95% de supports biologiques et de préparations de micro-organismes normalement utilisés dans la transformation des denrées alimentaires
- Faire mention d'une utilisation pour le consommateur final à domicile, à des fins technologiques (pour un usage culinaire uniquement).
- Dans la dénomination de vente, le terme bio doit se rapporter aux supports bio et pas aux microorganismes qui ne peuvent être d'origine biologique.
- Les additifs autorisés en bio sont utilisés pour les supports et pas pour les microorganismes.